



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/58
17 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 140 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/49/741 et Corr.1)]

49/58. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres,

Accueillant favorablement le premier rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres qui a été constitué conformément à la résolution 48/26 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1993,

Ayant à l'esprit les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général lui a présentés à ses trente-septième 1/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

trente-neuvième 2/, quarantième 3/, quarante et unième 4/, quarante-deuxième 5/, quarante-troisième 6/, quarante-quatrième 7/, quarante-cinquième 8/, quarante-sixième 9/, quarante-septième 10/, quarante-huitième 11/ et quarante-neuvième 12/ sessions, ainsi que les opinions et observations exprimées à leur sujet par les États Membres,

Rappelant les éléments intéressant les travaux du Comité spécial qui figurent dans sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993,

Notant les débats que le Conseil de sécurité a consacrés au renforcement du processus de consultation prévu à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en vue d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent certains pays du fait qu'ils appliquent des mesures préventives ou coercitives prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du règlement pacifique des différends entre États,

Ayant à l'esprit diverses propositions qui lui ont été présentées à sa quarante-neuvième session et qui visaient à raffermir le rôle de l'Organisation, à la rendre plus efficace, à assurer une représentation équitable au Conseil de sécurité et à augmenter le nombre de ses membres;

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1994 13/,

-
- 2/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).
 - 3/ Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).
 - 4/ Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1).
 - 5/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/42/1).
 - 6/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1 (A/43/1).
 - 7/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/44/1).
 - 8/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1).
 - 9/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément n° 1 (A/46/1).
 - 10/ Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 1 (A/47/1).
 - 11/ Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 1 (A/48/1).
 - 12/ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 1 (A/49/1).
 - 13/ Ibid., Supplément n° 33 (A/49/33).

/...

Remerciant le Comité spécial de son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales 14/,

Rappelant que la Charte contient, aux Articles 53 et 107, des références à des arrangements de sécurité particuliers relatifs à certains États,

Notant que les États visés dans ces références sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et constituent un atout précieux dans toutes les entreprises de l'Organisation,

Considérant que les dispositions de certaines parties de l'Article 53 et de l'Article 107 sont dépassées,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 13/;

2. Décide que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 27 février au 10 mars 1995;

3. Invite le Secrétaire général à présenter, avant la session du Comité spécial en 1995, un rapport sur la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 50, relatives aux difficultés économiques particulières que des États peuvent rencontrer en raison de la mise en oeuvre de sanctions ordonnées en vertu du Chapitre VII de la Charte, où seront analysées les propositions et suggestions présentées à ce sujet dans le rapport du Comité spécial sur sa session de 1994 et où toute l'attention voulue sera accordée aux moyens pratiques de leur donner suite;

4. Prie le Comité spécial, à sa session de 1995, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) De consacrer le temps nécessaire à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte :

i) De continuer à examiner, à titre prioritaire, les propositions tendant à mettre en oeuvre les dispositions de la Charte qui concernent l'assistance à apporter aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris le document de travail présenté à ce sujet au Comité spécial au cours de sa dernière session 15/;

14/ Résolution 49/57, annexe.

15/ A/AC.182/L.79.

- ii) D'examiner toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont déjà soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1995, y compris la proposition sur le raffermissement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité ainsi que la proposition révisée qui lui a été soumise en vue de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;
 - b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et, dans ce contexte :
 - i) De continuer l'examen de la proposition relative à un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États;
 - ii) De continuer l'examen de toutes autres propositions spécifiques relatives au règlement pacifique des différends entre États, y compris la proposition tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et les propositions concernant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;
 - c) D'examiner la question de la suppression, aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 53 et à l'Article 107 de la Charte, des clauses relatives aux "États ennemis" et de lui recommander, à sa cinquantième session, les mesures juridiques les plus appropriées pouvant être prises sur cette question;
 - d) De poursuivre son examen de la question du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;
5. Prie également le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour l'issue de ses travaux;
6. Décide que le Comité spécial continuera d'autoriser les observateurs d'États Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de son groupe de travail, et décide également que le Comité spécial sera autorisé à inviter d'autres États ou organisations intergouvernementales à participer au débat qui se déroule en séances plénières du Comité sur des questions déterminées s'il considère que cette participation peut l'aider dans ses travaux;
7. Prie le Comité spécial de poursuivre, à sa prochaine session, l'examen de la question de sa composition, d'examiner en particulier la proposition tendant à ce que tous les États Membres participent pleinement à ses travaux et de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport à ce sujet;
8. Prie également le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur ses travaux;

/...

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

84^e séance plénière
9 décembre 1994